



**RENCONTRE AVEC LES INSPECTIONS GENERALES
(JUSTICE, ADMINISTRATION, AFFAIRES SOCIALES)
CONCERNANT LES MINEURS NON ACCOMPAGNES
ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS
Vendredi 9 avril 2021, 14h - 15h30**

Introduction

Les mineur(e)s non accompagné(e)s, rencontré(e)s par nos différentes associations, sont des enfants étrangers en danger, sans aucun représentant légal et donc isolés sur le territoire français, qui viennent notamment, d'Asie, du Maghreb ou encore d'Afrique Subsaharienne, de l'Europe de l'Est.

Il s'agit notamment d'enfants qui n'arrivent pas à accéder à la porte d'entrée de l'aide sociale à l'enfance, d'enfants qui ne sont pas mis à l'abri pendant leur évaluation, celles et ceux qui ne sont pas reconnu(e)s comme mineur(e)s ou comme personnes isolé(e)s sur le territoire français. Il s'agit aussi de jeunes confié(e)s à l'aide sociale à l'enfance mais qui ne bénéficient ni d'un accompagnement socioéducatif, ni d'un hébergement dans une structure adaptée, ni d'un accompagnement vers la sortie du dispositif (contrat jeune majeur, garantie jeunes, demande de titre de séjour, demande d'asile...).

Il s'agit aussi de mineurs qui ont été recrutés à l'étranger dans le but d'être exploités en France.

Soulignons qu'il y a un certain nombre d'enfants en situation de danger que nous ne rencontrons pas. Soit, le plus souvent, ces enfants ne savent pas qu'ils et elles peuvent demander une protection ou n'ont pas connaissance des institutions et associations qui pourraient les aider. Soit ces enfants ne sont pas en demande de protection.

Cet état de fait est d'autant plus alarmant que la situation des mineur(e)s isolé(e)s étranger(e)s les rend particulièrement vulnérables et les expose aux abus et à la maltraitance. Cela devrait, au contraire inciter les autorités à les protéger au moins autant, sinon plus, que les autres enfants.

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" est très engagé sur le sujet à partir des actions des associations et du plaidoyer commun. Nos 28 associations luttent contre la traite des mineurs sous toutes ses formes : exploitation sexuelle, esclavage domestique, contrainte à commettre des délits, exploitation au travail, mendicité forcée,... Parfois les mineurs que nous rencontrons cumulent plusieurs formes d'exploitation. Notre terrain en France est la métropole et aussi l'Outre mer.

Le repérage et l'identification des mineurs non accompagnés victimes de traite est complexe et il manque en France un Mécanisme National de Référence pour la détection, l'identification, l'orientation et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, présumées ou avérées. Pourtant, celui-ci est présent dans le second "Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019 – 2021" piloté par la MIPROF qui est la mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite. Ce mécanisme est encore en construction.

Par ailleurs, il n'y a pas de réelles données statistiques consolidées (croisant les données des associations, de la police et gendarmerie, de la justice, de l'éducation nationale, des médecins,...) sur l'ensemble de la France, même s'il existe depuis 4 ans le recueil des données des associations, intéressant, mais partiel. (Voir le document joint à ce texte "Enquête de SOURD Amandine et VACHER Abigaïl "La traite des êtres humains en France : profils des victimes suivies par les associations en 2019"- ONDRP et MIPROF 2020).

Dans certains lieux, des associations de lutte contre la traite prennent en charge des enfants... le suivi des associations spécialisées est parfois compliqué parce que les informations ne circulent pas. Mais il faut aussi noter qu'en d'autres lieux, la coordination se fait. Selon les départements, il existe ou non des protocoles de coordination pour la mise à l'abri des mineurs victimes de traite avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l' Aide Sociale à l'Enfance, des associations, le Parquet, le Barreau...

I - Identification des victimes de traite parmi les mineurs non accompagnés

L'Identification formelle est réalisée seulement par les services de gendarmerie, de police nationale et de l'inspection du travail. De ce fait, nombre de victimes ne sont pas identifiées car elles ont peur des forces de l'ordre pour plusieurs raisons :

- Les exploitants leur auront souvent répété de ne pas approcher la police. Les exploitants véhiculent de manière générale des représentations négatives sur toutes les personnes qui pourraient venir en aide aux victimes (police, gendarmerie, inspections du travail, milieux associatifs...).
- Les mineurs peuvent être entrés de manière irrégulière sur le territoire et ne pas avoir connaissance de leurs droits en France.
- Les exploitants peuvent leur avoir fourni des documents d'identité falsifiés avec un faux nom et une fausse date de naissance faisant passer le mineur pour une personne majeure (ainsi l'exploitant prend moins de risque en terme de poursuite pénale et peut faire voyager le mineur sans accord du dépositaire de l'autorité parentale).

De ce fait, ces services désignés comme source de l'identification formelle, ne rencontrent finalement qu'une partie des enfants : ceux qui souhaitent collaborer dans une procédure pénale avec les forces de l'ordre.

Les acteurs qui rencontrent le plus ces enfants victimes sont les services associatifs et les structures de premier accueil qui vont à la rencontre des personnes vulnérables. Or ces acteurs associatifs ne peuvent pas effectuer une identification formelle comme cela est prévu dans la législation française. En revanche, ils peuvent repérer les signaux d'alerte et établir des indicateurs avant d'orienter les mineurs victimes vers les forces de l'ordre.

A nouveau lorsque les mineurs ne souhaitent pas entamer de démarches judiciaires, leur situation de traite ne sera pas considérée comme avérée et les services qui prendront le relai notamment, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, n'auront pas forcément les informations et les outils pour prendre en charge ces mineurs de manière adaptée.

Il est donc, d'une part nécessaire que les agents des services associatifs et de l'Aide sociale à l'Enfance qui sont en contact avec ces mineurs soient outillés et formés pour repérer les indicateurs de traite. Il est aussi nécessaire que les professionnels de l'identification formelle soient formés au développement de l'enfant, aux impacts de l'exploitation sur la victime, à la manière de mener un entretien avec un(e) mineur(e) potentiellement victime de traite des êtres humains et à l'identification des éléments constitutifs de traite.

Lors de ces formations, il s'agit de faire comprendre aux professionnels qu'il y a un grand nombre de freins à l'identification qu'il va falloir prendre en compte pour repérer ou identifier le mineur victime :

- Emprise ;
- Hébergement sur le lieu d'exploitation ;
- Dans le cadre de l'exploitation sexuelle et dans certaines formes d'exploitation par le travail (qui ne sont pas de l'économie souterraine), les victimes sont incitées à se déclarer majeures pour protéger les trafiquants ;
- Mobilité extrême qui réduit les risques de poursuite pour l'exploitant et rend difficile l'identification ;
- Consommation de drogues et d'alcool qui entrave la mémoire et la verbalisation ;
- Banalisation de la violence qui rend difficile l'auto-identification ;
- Peur des représailles sur les victimes elles-mêmes ou leur famille ;
- Isolement (absence de représentant légal sur le territoire, non désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un tuteur) ;
- Pas d'accès aux interprètes dans les structures de premier accueil alors que ces droits sont inscrits dans la législation française ;
- Croyance / dette / perte des moyens de subsistance.

Cet élément a également été rapporté par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme en 2018 : « *Par ailleurs, au niveau du premier accueil, il est supposé qu'il y a un manque d'évaluation du danger, comme le risque d'exploitation et de traite*

ou autres risques sociaux, qui émerge généralement avec le temps, au cours de plusieurs entretiens. ».

On peut également noter que de nombreux mineurs victimes et à risque de traite des êtres humains ne vont pas jusqu'aux services d'évaluation de la minorité.

On relève en effet deux cas de figure :

- Les victimes devenues majeures, exploitées lorsqu'elles étaient mineures, révèlent qu'en fournissant des faux papiers avec une date de naissance antérieure à leur réelle date de naissance, et en fournissant leurs empreintes, elles n'ont souvent même pas été questionnées sur leur âge ;
- A l'arrivée en France certain(e)s mineur(e)s isolé(e)s ne demandent pas de protection: ils et elles ne connaissent pas leurs droits, la possibilité de faire une évaluation de leur minorité et isolement, ni le fait qu'ils ou elles ont le droit d'être protégé(e)s en France car en situation de danger. Ces enfants ne vont donc pas pousser la porte d'une association, du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et encore moins celle d'un commissariat ou de la préfecture, nouvelle porte d'entrée depuis la mise en place du fichier AEM (Appui à l'évaluation de la minorité).

Recommandations

Le Collectif préconise la création d'un Mécanisme national d'identification et d'orientation qui permette qu'un groupe d'identification formelle pluridisciplinaire puisse voir le jour comprenant des agents des forces de police, de la gendarmerie, de l'inspection du travail, mais aussi des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif, des psychologues, et des juristes.

Le Collectif recommande également qu'en attente qu'un mécanisme d'identification pluridisciplinaire soit créé, les évaluations et le repérage des indicateurs d'exploitation menées par les associations spécialisés soient mieux prises en compte dans le processus d'identification formelle.

Le Collectif recommande que les professionnels en charge de l'identification formelle mais aussi les professionnels en charge du repérage puissent être formés à la fois sur les indicateurs de traite des êtres humains mais aussi sur les situations où les mineurs sont à risque de traite (par exemple un mineur exploité dans certains pays de transit est plus vulnérable à la traite dans le pays de destination, un mineur ayant subi des agressions sexuelles dans un contexte familial a plus de risque d'être victime d'exploitation sexuelle par la suite). Ces risques doivent pouvoir être évalués et pris en compte par la suite dans l'accompagnement car ils se cumulent avec la vulnérabilité particulière des mineurs non accompagnés. Il est également nécessaire de réaliser un double travail d'identification : la possible exploitation de la personne et sa possible minorité, car la minorité aggrave fortement le niveau d'emprise de l'exploitant sur sa victime. Dans le cadre de

l'identification, il faut consacrer un temps suffisamment long à la verbalisation des violences vécues et à la déconstruction du discours des exploiters.

Le Collectif recommande de désigner un responsable légal et d'attribuer une place en hébergement sécurisé spécialisé, et non en centre d'accueil d'urgence, lorsque des signaux indicatifs de traite sont repérés.

Toujours appliquer le principe de confidentialité, de neutralité, et de non-jugement dans le cadre des entretiens de repérage et d'identification (fermer la porte du bureau d'entretien, éviter toute remarque maladroite sous-entendant que l'enfant aurait dû se comporter d'une telle façon ou d'une autre façon, ne pas accepter en entretien un tiers quel qu'il soit afin que la personne puisse parler le plus librement possible, ne pas être trop nombreux à réaliser l'entretien : seulement un ou deux professionnels afin de ne pas augmenter la pression qui pèse sur l'enfant).

Afin d'aller à la rencontre des mineurs qui n'atteignent jamais les services d'évaluation de la minorité, il serait intéressant de développer les actions dites d'aller-vers, et les maraudes mixtes (association/ASE/addictologues) dans la rue, les lieux de vie et de « travail » afin d'identifier les jeunes, créer du lien et donner des informations sur leurs droits.

II.Évaluation de la minorité et présomption de minorité/ en lien avec la traite des mineurs :

Lors de l'évaluation de la minorité par les services du départements ou services habilités, les éléments en rapport avec la traite des êtres humains ne sont que rarement pris en compte ou explorés par les évaluateurs.

Pourtant durant le parcours migratoire la vulnérabilité des mineurs non accompagnés en fait des cibles privilégiées (par exemple, en Libye travail forcé, esclavagisme domestique, exploitation sexuelle) notamment par l'emprise due aux dettes, la nécessité d'un logement/abri pour dormir ou d'envoyer de l'argent au pays.

Une fois en France, si leur mise à l'abri et leur protection ne se met pas en place rapidement, ils continuent d'être vulnérables à la traite des êtres humains sous ses différentes formes (contrainte à la commission de délit, exploitation par le travail, exploitation sexuelle, etc.).

Sur l'accueil provisoire d'urgence

Conformément à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019, toute personne se présentant comme mineure isolée est présumée l'être tant que l'évaluation administrative de sa situation n'est pas terminée.

Pourtant, depuis plusieurs années, le Collectif constate une carence certaine dans l'accueil provisoire d'urgence des jeunes, de manière différenciée selon les territoires, puisque certains jeunes ne bénéficient pas d'une mise à l'abri dans l'attente et pendant l'évaluation de leur minorité. Encore aujourd'hui, 28 mineurs isolés ont déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille car ils dorment dehors en attendant leur évaluation.

Du fait de cette absence de mise à l'abri préalable, les jeunes ne sont pas préparés pour l'évaluation. Ils sont épuisés, fragilisés, et ne comprennent pas les enjeux ni les questions qui leur sont posées.

Sur l'évaluation

Plusieurs moyens sont à disposition des conseils départementaux pour procéder à cette évaluation

- Une évaluation sociale sur la base d'un entretien ;
- Le recours aux fichiers biométriques (AEM et VISABIO voire d'autres fichiers) ;
- La prise en compte des documents d'état civil et le recours à l'expertise documentaire ;
- Le recours aux expertises osseuses en dernier recours.

Au regard de nos observations, la France ne prend pas suffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur dans tous les processus d'évaluation. De très nombreuses évaluations se font sur des critères physiques, de comportement ou encore des entretiens rapides avec parfois des questions gênantes ou déplacées.

Étant donné les constats d'absence de fiabilité suffisante et de subjectivité des méthodes d'évaluation sociale comme des critiques autour du recours aux différents fichiers biométriques, la prise en compte de l'état civil et de l'identité reste le moyen objectif de s'assurer de la minorité d'un jeune demandeur. Lorsque les enfants ont des documents, compte tenu de l'imprécision des méthodes d'évaluation, la prise en compte des documents d'état civil reste difficile. Même s'il existe une présomption d'authenticité des actes d'état civil (article 47 Code civil). Mais les enfants victimes de traite ont rarement leurs documents ou ils ont des documents remis par les exploitants qui ne correspondent pas toujours à leurs âge (cf supra sur l'identification)

La pluridisciplinarité et la collégialité de l'évaluation pourtant exigées par les dispositions réglementaires de l'arrêté du 20 novembre 2019 ne sont que très rarement respectées. Les évaluateurs sont rarement formés conformément aux exigences du même arrêté. Ils ne sont absolument pas formés sur les questions de la traite des êtres humains, ce qui entraîne des conséquences importantes pour ces enfants, qui ne vont pas être identifiés et protégés.

Les conséquences de la traite sur ces enfants

Les souffrances psychiques liées à la traite des êtres humains peuvent avoir des conséquences directes sur le déroulement des entretiens d'évaluation de la minorité en interférant dans le récit

migratoire (éviter volontaire ou non, difficultés mnésiques etc...) et dans la posture générale de la personne (maturité, hypervigilance, etc..).

Ces situations entraînent une mauvaise évaluation des situations, là où certains vont y voir de la malhonnêteté il peut y avoir un réel traumatisme qui ne permet pas à la personne d'être précise ou cohérente dans son récit. Ce qui entraîne souvent une non reconnaissance de la minorité pour des personnes extrêmement fragiles et les laisse vulnérables à la traite des êtres humains.

Ces risques d'exploitation antérieurs à leur arrivée en France ou actuelle doivent être pris en compte lors de l'entretien d'évaluation de la minorité afin de rendre plus fiables les évaluations des mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains.

Évaluations qui concluent à la non minorité

La décision de refus d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance exclut un nombre non négligeable d'enfants demandeurs de toute forme de protection : ils et elles ne peuvent ni bénéficier d'une mesure de protection de l'enfance ni bénéficier des dispositifs d'hébergement d'urgence. Ces enfants se trouvent alors dans un entre-deux, situation qui peut durer plus ou moins longtemps, et pendant laquelle l'effectivité de leurs droits fondamentaux est largement mise à mal : ces enfants ne peuvent généralement accéder ni à un hébergement, ni à un accès suffisant aux soins, ni à l'éducation, ni à un suivi éducatif ou à la satisfaction de leurs besoins les plus vitaux comme celui de se vêtir ou de manger, de se laver. Ils et elles sont alors des proies idéales pour les exploitant(e)s.

Recommandations :

Il est indispensable de s'assurer que l'accueil provisoire d'urgence soit effectivement mis en place, conformément à la loi, sur tout le territoire français

Il est nécessaire de laisser quelques jours de repos, dans des lieux d'hébergement adaptés à leurs besoins, aux enfants qui viennent d'arriver en France avant d'avoir leur entretien d'évaluation.

Il est nécessaire que tous les évaluateurs soient formés au repérage des situations de traite et à l'identification des indicateurs.

Il est nécessaire que lors de l'évaluation soient pris en compte les indicateurs permettant de repérer les situations d'exploitations passées et présentes ainsi que les risques d'exploitation sur le territoire national, afin d'intégrer cette dimension dans les comptes rendus d'évaluation.

En cas d'éléments probants de situation de traite des êtres humains la protection de la personne doit être priorisée le temps qu'une évaluation sur la minorité de qualité puisse être réalisée.

Si la personne est reconnue mineure, des préconisations d'orientation sur le dispositif d'éloignement géographique doivent être faites afin d'éloigner le ou la mineur(e) de ceux ou celles qui l'exploitent.

Pour les personnes qui continuent de se déclarer mineures et qui font un recours devant le juge des enfants, il est urgent de mettre en place un recours suspensif devant le juge des enfants en cas de décision de non-admission, seul dispositif à même de garantir l'intérêt supérieur tel que prescrit à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Dans l'attente que le juge se prononce, la prise en charge d'un(e) jeune mineur(e) non reconnu(e) comme tel(le) par l'aide sociale à l'enfance doit être maintenue et une attention particulière sera portée en cas de suspicion de traite.

Si la personne est reconnue majeure, en fonction de sa situation une orientation vers le dispositif Ac-sé ou sur les places CADA "réservées" doit être proposée à la personne pour ne pas la laisser dans sa situation d'exploitation ou en risque de ré-exploitation.

Concrètement :

Certaines des personnes que nous recevons nous indiquent être mineur(e)s dès les premiers entretiens durant lesquels nous relevons les indicateurs nous laissant à penser leur minorité. Évoquer leur minorité signifie mettre en cause le discours entretenu par leurs proxénètes. Nous les soutenons donc dans ces démarches en leur expliquant leurs droits et la procédure concernant les mineurs non accompagnés.

Or, force est de constater que peu de ces jeunes sont effectivement reconnu(e)s mineur(e)s par l'ASE. Par exemple, en 2020, sur 4 personnes accompagnées par une association se déclarant mineures en Isère, seule une a été effectivement reconnue mineure. Pour les trois autres personnes, l'évaluation se fonde sur le même motif : « votre comportement, votre discours et votre apparence physique mettent en évidence une maturité incompatible avec celle d'une personne mineure ». Cette évaluation est confirmée par le Juge des enfants. Il n'est pas fait mention du vécu d'exploitation du ou de la jeune, quand bien même il ou elle a pu verbaliser ces violences.

Lorsque des acteurs (associations spécialisées, médecins, psychiatres, centres d'hébergement, psychologues,...) ont pu relever des indicateurs laissant à penser que le ou la jeune est victime d'exploitation sexuelle, ces informations ne sont pas reprises pour tenir compte des violences et de la particulière vulnérabilité du jeune dans l'évaluation.

Par exemple : un mineur non accompagné d'origine congolaise (République Démocratique du Congo, RDC) qui a été exploité en maison close en RDC durant plusieurs mois avant d'être transféré en Italie puis en France, où il sera à nouveau exploité en appartement.

Après plusieurs rendez-vous, il nous informe être mineur quand nous le rencontrons (né en 2001) et que le réseau qui l'a exploité s'était occupé des documents de voyage et avait édité un passeport qui comportait ses empreintes mais l'identité indiquée n'était pas la sienne (né en 1993). Il a pu être placé en famille d'accueil et a bénéficié de cours de français et de mathématiques.

En février 2017, le Conseil départemental a rendu une décision de non prise en charge, s'appuyant sur le rapport d'évaluation établi par l'Adate. Une enquête de police a été menée et les empreintes relevées ont révélé une identité inscrite au fichier Visabio faisant état d'une année de naissance en 1993. G.N. a contesté la décision en saisissant le juge des enfants qui a rendu une décision de rejet de demande de prise en charge, en juillet 2017, considérant que "l'Adate retient certes des éléments subjectifs mais a une expertise certaine dans le domaine au vu du nombre de migrants accueillis sur le territoire départemental". G.N. a également été condamné pénalement à verser la somme de 127 euros pour déclaration fautive pour obtenir d'un organisme de protection sociale une allocation ou prestation induue. G.N. avait rapidement été orienté vers un psychologue puis un psychiatre au vu des troubles développés. Deux attestations de médecins avaient été fournies au dossier de contestation du refus de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Les deux attestations faisaient état d'éléments laissant à penser que G.N. souffrait de SPT : troubles du sommeil, angoisses, sursauts fréquents, troubles de l'alimentation, difficultés respiratoires, troubles cognitifs, ...

G.N. a indiqué vouloir demander l'asile et également déposer plainte contre les personnes qui l'avaient transféré en Europe et exploité en France. Le travail de récit et de prise d'éléments en vue d'une plainte a été particulièrement douloureux pour G.N. qui pleurait beaucoup, tremblait, se renfermait. Il a fallu plusieurs mois à raison d'un rendez-vous par semaine pour que G.N. puisse verbaliser les violences vécues.

G.N. a obtenu une protection subsidiaire en décembre 2020. L'OFPRA indique dans sa décision retenir l'année de naissance 2000. G.N. bénéficie donc désormais d'un titre de séjour portant l'année de naissance qu'il avait déclaré.

III - Interprétation nécessaire à toutes les étapes du parcours

A leur arrivée en France, un certain nombre de mineurs non accompagnés ne parlent pas français et l'acquisition de la langue française peut être plus ou moins longue en fonction de la prise en charge dont ils bénéficient et des facultés qui leurs sont propres. Les mineurs victimes de traite des êtres humains sont particulièrement exposés aux difficultés d'acquisition de la langue, souvent en raison de leur faible scolarisation avant la migration, et/ou de leur situation d'exploitation qui les empêche d'accéder à la scolarité. Il est donc primordial que les mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains puissent bénéficier des services d'un interprète dans les différentes étapes de leur prise en charge et plus particulièrement au moment de l'évaluation de leur situation, de l'audition par les services d'enquête, ou devant les juges des enfants. Cette nécessité est reprise en droit européen dans l'Article 11 de la Directive 2011/36/UE, mais aussi en droit français dans différents codes (code de procédure pénale, code de l'entrée et du séjour ...). L'effectivité de ce droit doit être recherché dans l'accompagnement social afin de respecter les articles 3 et 4 de la charte des droits et liberté de la personne accueillie.

Suivant les départements faire appel à un interprète n'est pas systématique au moment de

l'évaluation. Certaines structures ont pour habitude d'utiliser des évaluateurs à compétences linguistiques pour communiquer. Cette situation ne permet pas d'assurer une traduction fiable des propos du jeune, et peut même créer des erreurs préjudiciables pour les personnes évaluées. En ce sens, l'article D 594-11-3° du Code de procédure pénale a mis fin à cette pratique dans les commissariats et les tribunaux, mais est encore d'usage pour l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés.

Dans les services ou le recours à l'interprète est effectif, aucune vérification sur leur qualification, et leur fiabilité n'est réalisée.

Deux exemples :

Au tribunal de Paris, des interprètes lors des audiences civiles et / ou pénales n'ont pas forcément de diplôme en interprétariat. La qualité des interprètes n'est pas au niveau de l'enjeu de l'avenir de l'enfant.

A Montpellier, une interprète en langue roumaine était elle même la femme de l'exploiteur des personnes pour qui elle faisait la traduction.

Recommandations

L'évaluation de la minorité d'un jeune doit être systématiquement réalisée avec l'assistance d'un interprète (dans la langue du jeune).

Il est nécessaire de faire un recours aux interprètes durant la prise en charge pour s'assurer d'une juste compréhension des personnes de leurs droits et devoirs, et des enjeux de la prise en charge.

Les interprètes doivent être qualifiés et sensibilisés à la traite des êtres humains et leur fiabilité doit être vérifiée (bulletin numéro 3, aucun lien avec des réseaux, pas d'a priori ethnique ...).

IV- La représentation légale de tout mineur non accompagné dès son arrivée en France

La représentation légale d'un mineur incombe aux titulaires de l'autorité parentale. Conformément aux engagements internationaux de la France, lorsqu'il n'y a pas de représentant légal sur le sol français, un administrateur ad hoc devrait être nommé.

L'administrateur ad hoc, avec un avocat qu'il désigne, et ensuite le tuteur, sont des acteurs majeurs de la construction du lien de confiance avec le mineur.

Dans les faits, il reste encore trop rare qu'un administrateur ad hoc soit désigné dès le début. Celui-ci est pourtant le garant de l'effectivité des droits de l'enfant puisqu'il est chargé de le représenter, de l'assister et de l'informer. Si la minorité du jeune est contestée, la présomption de minorité devrait s'appliquer.

L'indépendance de l'administrateur ad hoc par rapport aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance est indispensable.

Actuellement, un administrateur ad hoc doit aussi, bien souvent, aider le mineur dans sa recherche d'hébergement, l'accès à la santé et parfois la médiation avec l'aide sociale à l'enfance (mais les jeunes n'y ont pas toujours accès, et quand c'est le cas un référent n'est pas toujours nommé). Elargir officiellement le champ d'action des administrateurs ad hoc permettrait une meilleure égalité de traitement entre les enfants qu'ils soient mineurs non accompagnés ou non... dans le cadre du droit commun.

Le tuteur légal doit prendre le relais dès que la situation de l'enfant est stabilisée sur le long terme.

Recommandations :

Un administrateur ad hoc doit être désigné, en l'absence de tout autre représentant legal, dès l'arrivée en France d'un mineur non accompagné. Celui-ci doit pouvoir agir en toute impartialité, sans être aux prises avec des problématiques de restrictions de financements ou d'orientations politiques. On privilégiera donc la désignation de personnes physiques en procédant sans délai à la désignation.

Le rôle de l'administrateur ad hoc se doit d'être précisé, à la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tant que défenseur de ses droits, en lien avec les intervenants autour de l'enfant sans prendre leur place, facilitateur et fil rouge dans le temps lors de procédures judiciaires, civiles ou administratives.

Un plan national de recrutement et de formation des administrateurs ad hoc recrutés, sur l'ensemble du territoire national, doit être mis en place. Une formation spécifique sur la traite des êtres humains serait fort utile.

Le statut de l'administrateur ad hoc doit permettre de le reconnaître à sa juste valeur. Les indemnités et remboursements de frais doivent être réévalués.

Un tuteur légal doit être désigné dès que possible une fois que le jeune est stabilisé. Il est important de ne pas désigner trop rapidement un "dit" membre de la famille vivant sur le territoire dont le lien de filiation n'est pas démontré : ce peut en effet être son exploiteur. Par ailleurs, sachant la répartition des mineurs non accompagnés entre les départements, il vaut mieux avoir sans attendre un administrateur ad hoc puis un tuteur lorsque cela devient possible dans le lieu de vie durable.

Les standards de qualité pour les administrateurs ad hoc et les tuteurs légaux des mineurs non accompagnés étrangers doivent pouvoir s'appliquer :

- s'assurer que toutes les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et visent le développement et la protection de l'enfant,
- garantir la participation de l'enfant à chaque décision qui le concerne,
- garantir la sécurité de l'enfant,
- agir comme défenseur des droits de l'enfant,
- être l'intermédiaire entre l'état ou le Conseil départemental et les autres acteurs impliqués et le point de convergence entre tous,
- assurer l'identification rapide et la mise en place de solutions durables pour l'enfant,
- traiter l'enfant avec respect et dignité,
- créer une relation avec le mineur non accompagné basé sur la confiance mutuelle , l'ouverture et la confidentialité,
- être accessible,
- posséder des connaissances et compétences professionnelles.

V – L'Intérêt supérieur de l'enfant, mineur non accompagné

La France ne s'est pas dotée d'une définition légale de la notion « *d'intérêt supérieur de l'enfant* », auquel il est souvent fait référence dans sa législation.

Au-delà de la définition légale dont l'élaboration peut soulever de nombreuses problématiques d'ordre juridique, la France ne dispose pas non plus d'orientations pratiques, ni de méthodologie commune pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque celui-ci est victime de traite. De ce fait, les équipes en charge de ce mineur peuvent rencontrer des difficultés à élaborer une solution durable où le bien-être et le développement de l'enfant restent bien les priorités.

Recommandations

Définir des orientations qui puissent servir d'appui pour évaluer et déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant victime de traite des êtres humains, en se fondant sur l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant et sur nos constats associatifs. Ces méthodes devraient notamment passer par l'évaluation de la situation particulière d'un enfant, au regard de circonstances d'identité et d'évolution qui lui sont propres, à savoir « *l'âge, le sexe, le degré de maturité, l'expérience, l'appartenance à un groupe minoritaire et le fait de présenter un handicap physique, sensoriel ou intellectuel, ainsi qu'au milieu social et culturel auquel appartient l'enfant, notamment la présence ou l'absence de ses parents, le fait que l'enfant vit ou non avec eux, la qualité de la relation entre l'enfant et sa famille ou ses pourvoyeurs de soins, la sécurité de son environnement et l'existence de solutions de remplacement de qualité à la disposition de la famille, de la famille élargie ou des pourvoyeurs de soins.* ¹ ».

Etablir une liste non-exhaustive d'éléments à évaluer dont les autorités décisionnaires puissent se saisir pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation

donnée. Le Comité des droits de l'enfant précise qu'il s'agira de tenir compte de l'opinion de l'enfant, son identité, son droit à la santé et à l'éducation, l'évaluation des situations de vulnérabilité, la préservation du milieu familial et ses relations lorsque cela est possible et n'entre pas en contraction avec l'élément de prise en charge, protection et sécurité de l'enfant. En fonction de chaque situation, il conviendra de définir le poids de chaque élément par rapport à l'autre, dont la pertinence est définie compte tenu de la situation propre à chaque enfant.

Cette évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être garanties par l'élaboration et la mise en œuvre de règles procédurale.

Mettre en place des groupes de travail pluridisciplinaire au niveau local, qui feraient intervenir des professionnels des forces de police ou de gendarmerie, des professionnels de l'accompagnement social, des psychologues et des juristes, afin de renforcer l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui se trouve être victime de traite. Ce groupe de travail permettrait de renforcer l'identification des victimes mineures de la traite et de pouvoir ainsi mieux déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant compte tenu de cette situation.

VI – La prise en charge du mineur non accompagné victime de traite : accompagnement, mise à l'abri, hébergement, éducatif, santé physique et mentale...

Les évolutions du phénomène de traite des êtres humains peuvent être mises en perspective avec l'évolution de la situation des mineurs non accompagnés. En effet, ces dernières années ont été marquées par les conditions dramatiques des parcours migratoires y compris pour les plus jeunes. Au début des années 2000, les situations de mineur(e)s victimes de traite concernaient des enfants et adolescentes victimes de servitude domestique confiées par la famille ou les proches depuis les pays d'origine. Depuis les modes opératoires et les formes ont évolué. Les violences et l'exploitation débutent durant le parcours migratoire et ont des impacts considérables sur la construction identitaire et le développement des enfants. Les formes d'exploitation se sont diversifiées : travail forcé, exploitation sexuelle, contrainte à commettre des délits, exploitation de la mendicité et tout autres formes qui paraissent lucratives aux exploiters.

Les mineurs non accompagnés relèvent des dispositifs de protection de l'enfance. Cette dimension de protection est primordiale pour les enfants et adolescent(e)s victimes ou en risque de traite des êtres humains. Toutefois pour les mineurs non accompagnés cette protection se définit par une « mise à l'abri » où la dimension de protection n'est pas toujours effective. En premier lieu, l'hébergement des mineur(e)s confié(e)s à l'ASE est un sujet sensible faute de places suffisantes. Toutefois le maintien à l'hôtel sur des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois ne peut s'inscrire dans une dynamique protectrice. Même lorsqu'il y a un passage des éducateurs, les jeunes ne bénéficient pas d'un accompagnement et d'un soutien à la hauteur des besoins. Il y a parfois des exploiters aux abords des hôtels, les hôtels peuvent être situés dans des quartiers sensibles. Par ailleurs, les jeunes sont peu encadrés et peuvent parfois sortir la nuit

avec les dangers que cela comporte. Nous avons pu observer des situations où des adolescents étaient repérés aux abords des hôtels et en contact avec des exploiters, trafiquants, voire embrigadés dans des processus de radicalisation.

Ensuite, protéger ces jeunes signifie les accompagner dans l'exercice de la citoyenneté. L'accès à l'éducation est indispensable au développement cognitif des enfants et adolescent(e)s et s'entend de manière exhaustive : accès à l'instruction, à l'apprentissage de la citoyenneté, à la culture, à la création, etc.

Enfin, l'accès aux soins est bien souvent désorganisé. Le jeune est orienté vers les structures connues par le professionnel / bénévole qui le reçoit parfois sans information sur les soins passés ou en cours. Les conditions de vie psychiques des jeunes et les effets des violences ont des conséquences multiples sur le développement de l'enfant, ses relations à l'autre, ses capacités narratives. On observe parfois une symptomatologie qui relève du psychotraumatisme, et plus généralement des troubles du comportement, des addictions, angoisses, repli sur soi, détresse psychique, etc.

Recommandations

Les mineurs non accompagnés doivent relever de la protection de l'enfance et bénéficier d'hébergement adaptés (pour eux et les autres enfants placés). Ils ne doivent pas être une variable d'ajustement du manque de moyens.

"La mise à l'abri » ne peut se réduire à un accueil provisoire d'urgence dans des conditions d'hébergement peu protectrices. Les mineurs non accompagnés doivent bénéficier d'un accompagnement global avec des référents identifiés selon un parcours cohérent, défini et transmissible et qui corresponde aux besoins d'un enfant.

L'accès à l'éducation/formation doit être mis en place rapidement au sein d'établissements adaptés (ne présentant pas de problématiques de violence). Dans l'attente d'une place dans un établissement scolaire, la mise en place de cours et ateliers permettrait d'amorcer la dynamique d'apprentissages.

L'accès aux soins (santé physique et mentale) doit être coordonné de manière à assurer une continuité et favoriser l'accrochage du jeune aux dispositifs notamment de soutiens psychologiques. La mise en place d'un parcours de soin coordonné permettrait de mieux orienter le jeune et d'assurer un suivi.

Il existe une présomption de minorité et tant que la preuve du contraire n'a pas été apportée, elle doit être appliquée. Un recours effectif jusqu'à la décision du juge des enfants doit être mis en place, comme l'a encore rappelé récemment le comité des droits de l'enfant. Cela signifie donc que l'enfant doit être mis à l'abri et accompagné dans ses différentes démarches jusqu'à ce qu'un juge statue sur sa minorité et son isolement (comme

pour les demandeurs d'asile qui sont hébergés et accompagnés pendant tout le temps de leurs recours devant la CNDA)

VII – La formation de tous ceux qui agissent avec les mineurs non accompagnés

A la vue de tous les manquements repérés précédemment en matière de formation, il semble qu'il faille mettre un certain nombre de moyens sur la formation des professionnels, en ciblant : évaluateurs de minorité, travailleurs sociaux dans toutes les structures associatives, Aide Sociale à l'Enfance, Protection Judiciaire de la Jeunesse, les agents de police/gendarmerie/inspection du travail, les magistrats et auditeurs de justice, les agents préfectoraux et les agents de l'Ofii, les agents en charge de l'évaluation de la demande d'asile, les milieux scolaires, les professionnels de santé, les interprètes, les avocats, les administrateurs ad hoc et tuteurs...

Les formations doivent porter sur l'identification des enfants sous emprise, à risque ou victime de traite des êtres humains, le signalement, la mise à l'abri et l'éloignement géographique pour certain(e)s (éviter de les placer dans des foyers à proximité des lieux de leurs précédentes activités).

Recommandations

Créer des formations itinérantes et locales mais portées sur l'ensemble du territoire pour éviter les disparités. Favoriser des formations pluridisciplinaires afin que les différents acteurs se rencontrent et s'identifient. Cela permettra de fluidifier le mécanisme d'orientation de ces mineurs.

Prévoir des formations longues qui permettent des temps de pratique, d'observation et d'échanges.

Proposer des formations répétées sur plusieurs années afin de pallier le turn over au sein des équipes sur le terrain.

Evaluer les acquis de la formation plusieurs mois après celle-ci afin que les professionnels puissent faire part de leurs besoins d'outils complémentaires ou de renouvellement de formation.

Fournir des fiches réflexes et outils rapides d'utilisation pour les professionnels qui n'ont que peu de temps pour se former.

Créer un centre de ressources pour les professionnels sur le sujet de la traite des mineurs.

VIII- Les mineurs non accompagnés disparus et à risque de traite

Les mineurs en situation de migration courent un risque accru d'être exploités à cause de l'absence de liens sociaux fiables et du manque d'informations sur les parcours légaux à entamer pour rejoindre des membres de la famille qui habitent dans d'autres pays. Souvent, leur parcours migratoire est marqué par des abus, des violences ou de l'exploitation : cela représente un risque majeur d'être, ensuite, victime de traite dans les pays de destination et/ou de transit, surtout s'ils sont placés en hôtel ou s'ils sont obligés de dormir à la rue.

En quête d'une situation plus stable, ils peuvent fuguer (donc disparaître) des lieux d'accueil et devenir une proie des réseaux de traite, derrière la promesse d'une aide dans la régularisation de leur situation ou de leur donner les moyens pour rejoindre la famille.

Exemples :

En 2016, lors du démantèlement du camp pour migrants de Calais, 1 enfant sur 3 était porté disparu sans laisser de trace.

En 2019, une jeune fille nigériane avait disparu du centre d'accueil dans lequel était accueillie en Italie et a été ensuite retrouvée à Marseille, avec son bébé, dans les mains de son proxénète qui l'obligeait à se prostituer.

Recommandations

Former et sensibiliser les professionnels qui peuvent entrer en contact avec les mineurs sur la question de la disparition et de l'exploitation qui peut en découler : travailleurs sociaux, forces de l'ordre, agents de frontières et de douanes, administrateurs ad hoc...

Augmenter le nombre de structures pour les enfants en situation de migration afin de s'assurer qu'ils ne sont pas forcés de dormir dans la rue ou dans des hôtels. Cette initiative est encore plus urgente et nécessaire aujourd'hui, compte tenu de l'actuelle situation sanitaire.

IX – Internet, lieu de recrutement en vue de l'exploitation de mineurs non accompagnés

Les réseaux sociaux sont largement utilisés par les jeunes mineur(e)s non accompagnés. Dès le pays d'origine ou sur le parcours migratoire certain(e)s jeunes utilisent cette communication digitale pour être en lien, s'informer, se déplacer. C'est également à travers les réseaux sociaux que les jeunes sont confrontés à des risques d'exploitation. En effet quel que soit le réseau utilisé (facebook, snapchat, sites d'annonces, etc) les jeunes peuvent être en contact avec des exploiters. A travers une proposition d'hébergement, une offre d'emploi, etc, les jeunes peuvent se retrouver en situation de traite. Par ailleurs la méconnaissance de la sécurisation des informations personnelles expose le/la jeune à ses exploiters ou à des exploiters potentiels.

Recommandations

Assurer une mise à l'abri effective des jeunes dès le premier accueil.

Renforcer les capacités des jeunes dans la sécurisation des réseaux sociaux et l'identification des risques présents sur les réseaux.

Renforcer le travail en coopération des acteurs associatifs de terrain avec les forces de l'ordre notamment spécialisés en cybercriminalité.

X -Traite des mineurs non accompagnés en lien avec le marché noir

Des associations évoquent une absence d'enquêtes par rapport à l'exploitation des mineurs non accompagnés en lien avec le marché noir.

Recommandation

Faire systématiquement des enquêtes concernant le marché noir en recherchant les mineurs exploités dans ce domaine.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir les protocoles de coordination des dispositifs de Bordeaux et de Paris, une demande officielle de l'IGAS est nécessaire auprès de :

Pour Paris adresser la demande à Julie Bastide

Julie BASTIDE

Adjointe à la Sous-directrice de la Prévention et de la Protection de l'enfance

Responsable du pôle parcours de l'Enfant

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Tél. : [01 43 47 77 47](tel:0143477747)

E mail : julie.bastide@paris.fr

Pour Bordeaux adresser la demande à Guillaume ROCHE

Guillaume ROCHE

Coordinateur CLSPD

Quartiers: Bastide /Bordeaux Sud / Centre-Ville

Direction du Développement Social Urbain

Direction Générale des Solidarités et de la Citoyenneté - Mairie de Bordeaux

05 56 10 27 66 - Port. 07 64 36 05 37 - Fax 05 56 10 27 49 - gu.roche@mairie-bordeaux.fr

**POUR EN SAVOIR PLUS SUR L’ACTION ET LE PLAIDOYER
DES ASSOCIATIONS DU COLLECTIF “ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES
ETRES HUMAINS”**

Le site www.contrelatraite.org présente des outils créés par le Collectif “Ensemble contre la traite des êtres humains” : #INVISIBLES sur les différentes formes de traite ; et # DEVENIR sur l’accompagnement des mineurs victimes de traite (vidéos et livret informatif comprenant des outils pratiques pour aller à la rencontre de ces jeunes, les repérer, afin qu’ils soient identifiés et pris en charge).

Chaque mois, 4 articles nouveaux présentent des activités, outils, sujets proposés par des associations et le Collectif dans son ensemble. Une newsletter mensuelle contrelatraite invite à aller les consulter.

AUTRE SOURCE D’INFORMATION :

LA CNCDH, Commission Nationale Consultative des Droits de l’ Homme

Par ailleurs plusieurs associations du Collectif “Ensemble contre la traite des êtres humains sont membres de la Commission Nationale Consultative des droits de l’homme et vous invitent à lire les Avis de la CNCDH concernant le Plan d’action national contre la traite des êtres humains et celui concernant le Mécanisme d’Identification, d’Orientation et de prise en charge des personnes victimes ou à risque de traite des êtres humains et celui à venir sur la prévention et la lutte contre la prostitution des mineurs et la traite à des fins d’exploitation sexuelle.

Avis "Création d'un mécanisme national de référence" concernant la traite des êtres humains (A-2020-5)

28/04/20 - Afin de rendre effectifs les droits des personnes victimes de traite des êtres humains, la CNCDH recommande la création, en France, d’un véritable « mécanisme national de référence » pour la détection, l’identification, l’orientation et l’accompagnement des victimes de traite, présumées ou avérées.

Traite et exploitation



Avis sur le 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)

19/11/19 - Le 2nd plan d’action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), attendu depuis près de trois ans, ne répond pas aux attentes de la CNCDH, et il n’est pas à la hauteur des enjeux que représentent la lutte contre ce fléau en France.

Traite et exploitation

Et un avis sur la prévention et la lutte contre la prostitution des mineurs et la traite à des fins d'exploitation sexuelle validé en Assemblée plénière de la CNCDH le 15 avril 2021. (voir site cncdh.fr après cette date). Celui-ci concerne aussi les mineurs non accompagnés.

Ont participé à la rencontre du 9 avril 2021 :

Geneviève Colas, coordinatrice du Collectif “Ensemble contre la traite des êtres humains” pour le Secours Catholique - Caritas France

Anouk Langrand-Escure, ECPAT

Violaine Husson, La Cimade

Yann Le Bris, Koutcha

Naghm Hriech Wahabi, OICEM

Emmanuela Merola, Armée du Salut

Clémentine Amiot, Amicale du Nid

Marie-Hélène Halligon, Notre Dame de Charité du Bon Pasteur

Avec les contributions, en particulier de :

Catherine Le Moël, SOS Esclaves

Morgane Sili, Koutcha

Aurélié De Gorostarzu et Julie Jardin, Hors la rue

Pascale Martin, CCEM

Faustine Douillard, AFJ

Lysiane Copin, Cofrade

Sabrina Himeur, La voix de l'Enfant

Et l'expérience des 28 associations du Collectif “Ensemble contre la traite des êtres humains” (liste page suivante).

Les membres du Collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains»

Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération des Acteurs de la solidarité (FAS), Fédération de l'Entraide Protestante, Espoir CFDJ-Service Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Koutcha, La Cimade, La Voix de l'enfant, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves, et le Secours Catholique Caritas France qui coordonne le Collectif.

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"* est un réseau créé pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Créé par le Secours Catholique en 2007, il regroupe 28 associations et fédérations d'associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite. Déterminé à lutter contre la marchandisation de la personne, il se mobilise avec un double objectif : sensibiliser le grand public à cette question complexe et amener les décideurs politiques, français et mondiaux, à s'engager fortement contre cette forme de criminalité. Il couvre les différents types de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage domestique, de travail forcé, d'obligation à mendier, de contrainte à commettre des délits, de mariage servile, de prélèvement d'organes...

Ses domaines d'action :

Prévention des publics à risque de traite, sensibilisation du grand public, accompagnement des victimes, mise en réseaux au niveau national et international, plaidoyer en France, en Europe et au niveau mondial pour faire évoluer les textes internationaux et les lois nationales en faveur des victimes.

En juin 2016/2017, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a contribué avec le gouvernement français à établir la première étude statistique concernant la traite des êtres humains en France : une occasion de rendre visible ce phénomène trop souvent caché au détriment des personnes concernées. Il poursuit cet engagement dans ce domaine.

En 2019, il demande au gouvernement, plus de deux ans après la fin du premier Plan, un deuxième Plan d'action national assorti de moyens pour sa mise en oeuvre. Ce plan est présenté par la Ministre dont dépend la Mission Interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains, le 18 octobre 2019. Depuis si certaines actions avancent les moyens humains et matériels pour sa mise en oeuvre restent insuffisants.

S'appuyant sur le vécu et les talents, potentialités des personnes victimes de traite, de tout âge et de toutes nationalités, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », en luttant contre ce crime contre l'humanité, agit pour donner accès au droit commun à chaque personne dans le refus de toute forme d'exploitation de l'être humain par un autre. Plusieurs organisations membres de ce Collectif d'associations françaises ont aussi une dimension internationale nécessaire pour combattre ce fléau.